

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le

27 FEV. 2020

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Charente-Maritime

Délégation à la Mer
et au Littoral

Service Littoral

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 20-51-04 DU

**approuvant la convention de concession d'utilisation d'une dépendance
du domaine public maritime en dehors des limites administratives des ports,
destinée à la canalisation de rejet de la STEP de Saint-Palais-sur-Mer
et de la STEP de Les Mathes-La Palmyre
sur la commune de Saint-Palais-sur-Mer**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2124-3 et R2124-1 à R2124-12 ;

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique sollicitant la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en date du 10 août 2018 ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction administrative ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre au 08, novembre 2019 inclus ainsi que le rapport du commissaire-enquêteur en date du 06 décembre 2019 ;

VU la décision du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les installations, objet de la présente autorisation, réalisées en 1978 ont été régulièrement autorisées dans le cadre d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports ;

CONSIDÉRANT que la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour cet ouvrage est compatible avec les objectifs environnementaux du Plan d'Actions pour le Milieu Marin de la sous-région marine « Golfe de Gascogne », au regard du projet de système d'assainissement des eaux usées de Saint-Palais-sur-Mer/Les Mathes/La Palmyre qui vise à limiter les apports telluriques en nutriment à la source et lors de leurs transferts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 - La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est autorisée à occuper une dépendance du domaine public maritime, pour une canalisation d'un diamètre de 900 mm sur une longueur de 64 mètres.

Article 2 - La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, renouvelable par reconduction expresse selon les modalités données par le code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 - L'État s'oblige à garantir à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique le libre usage du terrain domanial, matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté, qui fait l'objet de la présente autorisation sous les réserves qui suivent :

- la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique n'est autorisée à établir sur la dépendance du domaine public maritime mise à disposition, que les ouvrages et aménagements décrits dans la convention jointe au présent arrêté ;
- Le pétitionnaire s'engage à maintenir l'espace concédé, ainsi que les ouvrages qui y sont édifiés, dans un état d'entretien conforme à leur destination, et à en assurer la gestion et l'entretien selon les modalités prescrites dans la convention jointe au présent arrêté.

Article 4 - Les travaux d'extension ou de modification des ouvrages restent soumis aux procédures en vigueur et à l'autorisation de l'État qui demeure gestionnaire du domaine public maritime.

Article 5 - La responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution de travaux.

Article 6 - Le pétitionnaire est assujéti au versement d'une redevance annuelle, fixée à l'article 4.8 - de la convention de concession annexée au présent arrêté.

Article 7 - Les droits des tiers sont réservés.

Article 8 - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Charente-Maritime et affiché à la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique et à la mairie de Saint-Palais-sur-Mer.

Article 9 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le président de la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

